

RAPPORT ANNUEL
préparé conformément à l'article 11
de la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants
dans les chaînes d'approvisionnement

Introduction

L'Hôpital communautaire de Cornwall (« l'HCC ») a déterminé qu'il est une entité déclarante, comme l'indique la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (la « Loi »). L'HCC est classé comme une entité puisque l'organisation remplit les critères suivants.

- Il a une présence commerciale au Canada :
 - il a un établissement au Canada;
 - il fait des affaires au Canada;
 - il y possède des actifs.
- Critère lié à la taille :
 - l'organisme possède des actifs d'une valeur d'au moins 20 000 000 \$ pour au moins un de ses deux derniers exercices;
 - il a généré des revenus d'au moins 40 000 000 \$ pour au moins un de ses deux derniers exercices;
 - il a employé en moyenne au moins 250 employés pour au moins un de ses deux derniers exercices.

L'HCC est classé comme une entité déclarante puisqu'il remplit les critères suivants :

- il vend des marchandises au Canada;
- il importe au Canada des marchandises produites à l'extérieur du Canada.

L'HCC est une personne morale qui exerce ses activités à Cornwall, en Ontario, au Canada, dans le secteur des soins de santé et de l'aide sociale, et dont le numéro est le 10697 4991. Il prépare le présent rapport pour lui-même uniquement et ne représente aucune autre entité.

Le rapport porte sur l'exercice financier 2024-2025 (1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025). Il comprend uniquement les mesures adoptées et les étapes suivies par l'organisation durant cette période. Il s'agit de la seule et unique version du rapport.

Contexte organisationnel *(la structure, les activités et les chaînes d'approvisionnement)*

L'HCC est un organisme sans but lucratif financé par la province qui est situé à Cornwall. C'est un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

L'HCC fournit une gamme complète de soins actifs et de services communautaires à une région diversifiée sur le plan culturel où habitent plus de 110 000 personnes dans l'Est ontarien, dont la Ville de Cornwall, les Comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry ainsi que la communauté mohawk d'Akwesasne.

Par suite de la réalisation d'un projet de réaménagement majeur en 2014, l'HCC est un établissement moderne et de pointe comptant 185 lits, où travaillent plus de 1 300 membres du personnel et 180 médecins. L'HCC a aussi une relation pédagogique avec l'Université d'Ottawa, le Collège Saint-Laurent, l'Université Queen's et d'autres établissements d'enseignement, accueillant chaque année plus de 200 étudiantes et apprenants en médecine.

Nos équipes dévouées et diversifiées de soins de santé collaborent à la prestation de soins exceptionnels axés sur les gens, guidées par nos valeurs ICARE d'intégrité, de compassion, de responsabilité, de respect et d'engagement. Nous sommes fiers de notre milieu et de notre approche de coopération en matière de soins qui est équitable pour les personnes servies et qui leur confère des pouvoirs. L'HCC doit se conformer à la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* de l'Ontario, aux directives connexes en matière d'approvisionnement et aux accords commerciaux associés, dont l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne (UE) et l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM). L'HCC obtient des biens et services indépendamment ainsi que par l'entremise des organismes de groupement d'achats (OGA) et des organismes de services partagés (OSP).

Efforts de prévention *(les mesures que l'entité a prises au cours de son dernier exercice financier pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants à l'une ou l'autre étape de la production, de l'achat ou de la distribution par l'entité.)*

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi*, l'HCC doit veiller à ce que ses fournisseurs certifient leur adhésion à la *Loi* lorsqu'ils présentent des soumissions par suite d'appels d'offres affichés publiquement tels que des demandes de propositions, des demandes d'offre, des demandes de services, des demandes de prix, etc. Tous les OGA et les OSP auxquels l'HCC est affilié se conforment également aux exigences de la *Loi* pour leurs activités de sélection des fournisseurs et d'approvisionnement.

L'HCC a passé en revue les engagements des fournisseurs concernant l'éthique par rapport à la chaîne d'approvisionnement pour s'assurer que ces chaînes sont exemptes de tout travail forcé et de travail des enfants. Les initiatives de diligence raisonnable standard se poursuivront durant le prochain exercice financier et par la suite pour faire en sorte que les fournisseurs de l'HCC satisfassent aux exigences concernant le travail forcé et le travail des enfants.

Pour l'exercice 2024-2025, l'HCC a rédigé des dispositions d'entente plus strictes qui indiquent l'utilité de la *Loi* et exigent des comptes rendus des fournisseurs sur les étapes qu'ils suivent pour garantir que leurs chaînes d'approvisionnement sont exemptes de travail forcé et de travail des enfants. La ligne de signature du courrier électronique des membres de notre organisation comporte désormais un énoncé permettant à tout fournisseur de contacter l'HCC pour lui faire part de ses préoccupations.

Politiques et initiatives de diligence raisonnable *(les politiques et les processus de diligence raisonnable relatifs au travail forcé et au travail des enfants)*

À la fin de l'exercice financier 2024-2025, l'HCC n'avait pas de politiques officielles concernant le travail forcé et le travail des enfants. Toutefois, dans le cadre de son processus de diligence raisonnable standard, il travaille avec ses partenaires d'achats OSP et OGA afin de garantir une conformité uniforme pour la plupart de ses dépenses liées aux biens importés.

Des politiques et initiatives de diligence raisonnable sont en place pour l'exercice 2025-2026. L'HCC exige que tous les appels d'offres affichés publiquement stipulent que les fournisseurs doivent indiquer et garantir que les biens ou services qu'ils proposent de fournir à l'HCC ne résultent pas de travail forcé ou de travail des enfants et n'y sont d'aucune façon liés, conformément à la définition de ces termes dans la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*.

Évaluation des risques *(les parties des activités et des chaînes d'approvisionnement qui comportent un risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants et les mesures prises pour évaluer ce risque et le gérer)*

L'HCC a amorcé un processus de recensement des risques, et ce travail progresse. À ce jour, aucune lacune ni aucun risque précis n'ont été trouvés. L'HCC continuera à travailler afin de reconnaître les risques de travail forcé et de travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement et à déterminer la meilleure façon de gérer et d'atténuer ces risques.

Puisque l'HCC exerce ses activités en Ontario, il n'existe aucun risque de travail forcé ou de travail des enfants au sein de l'organisation. Cependant, de tels risques existent par rapport aux fournisseurs qui sont partenaires de l'HCC. L'Hôpital essaiera d'identifier les fournisseurs risquant d'avoir recours au travail forcé et au travail des enfants et il n'utilisera plus leurs produits et services, tout en étant conscient des difficultés économiques qui pourraient en découler.

Mesures correctrices *(l'ensemble des mesures prises pour remédier à tout recours au travail forcé ou au travail des enfants)*

L'HCC n'a pas identifié de fournisseur à risque d'avoir recours au travail forcé ou au travail des enfants. En raison de l'absence de telles constatations, il n'a pas adopté de mesures correctrices afin d'éliminer le travail forcé et le travail des enfants au sein de l'organisation. Il demeure vigilant et surveille sans cesse la situation pour détecter toute situation de travail forcé ou de travail des enfants dans le cadre de ses partenariats liés à la chaîne d'approvisionnement.

Atténuation de la perte de revenus *(l'ensemble des mesures prises pour remédier aux pertes de revenus des familles les plus vulnérables engendrées par toute mesure visant à éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de ses activités et dans ses chaînes d'approvisionnement)*

L'HCC n'a pas constaté de pertes de revenus pour des familles vulnérables par suite de mesures prises pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre des activités de sa chaîne d'approvisionnement. L'établissement continue à passer en revue et à évaluer avec diligence le potentiel de perte de revenus et il veillera à ce que ses partenaires de la chaîne d'approvisionnement prennent des mesures immédiates pour remédier à la situation.

Formation du personnel *(la formation donnée aux employés sur le travail forcé et le travail des enfants)*

L'HCC a un nombre limité d'employés dans son service des achats qui sont bien informés au sujet de la *Loi* et de ses exigences. Ces employés sont au courant de l'attestation des fournisseurs dans les documents d'appel d'offres de l'organisation, du travail en cours fait en compagnie des Services d'approvisionnement de santé Champlain (SASC) ainsi que d'autres organismes de services partagés et de groupement d'achats. Ils comprennent aussi l'importance de retirer le travail forcé et le travail des enfants des chaînes d'approvisionnement.

À l'avenir, des séances d'information sur la *Loi* et les obligations de l'HCC en vertu de celle-ci seront offertes au besoin à l'équipe de gestion de l'Hôpital.

Évaluation de l'efficacité (*la manière dont l'institution fédérale évalue l'efficacité de ses efforts pour éviter le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement*)

Pour le moment, l'HCC n'a pas de politiques officielles en place afin d'évaluer l'efficacité de ses efforts pour éviter le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités liées à la chaîne d'approvisionnement. Toutefois, on discute activement de la question de temps à autre avec nos partenaires OGA et OSP. Les modifications à apporter à nos procédures pour garantir l'efficacité de nos actions seront examinées et mises en œuvre, si cela est nécessaire et approprié, au cours de l'exercice 2025-2026. L'HCC encadre et encadrera ses partenaires de la chaîne d'approvisionnement OGA et OSP et interagira avec eux pour comprendre les répercussions de ses actions sur la réduction du travail forcé et du travail des enfants dans ses chaînes d'approvisionnement.

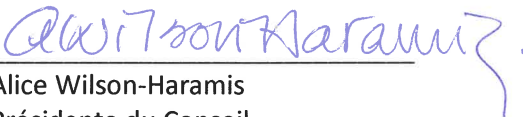
Documentation

L'HCC conserve des dossiers complets et appropriés à l'appui des affirmations faites dans l'ensemble du présent rapport.

Attestation

Conformément aux exigences de la *Loi*, et en particulier de son article 11, j'atteste que j'ai examiné les renseignements contenus dans le rapport pour l'Hôpital communautaire de Cornwall. À ma connaissance, et après avoir exercé une diligence raisonnable, je confirme que les renseignements contenus dans le rapport sont vrais, exacts et complets à tous les égards importants aux fins de l'application de la *Loi*, pour l'année de déclaration susmentionnée.

J'atteste que le Conseil d'administration de l'Hôpital communautaire de Cornwall a approuvé le présent rapport annuel le 24 avril 2025.



Alice Wilson-Haramis
Présidente du Conseil

Date : 2025-04-24

J'ai le pouvoir de lier l'Hôpital communautaire de Cornwall.